



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-053

PUBLIÉ LE 27 MAI 2020

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-05-27-003 - Portant autorisation d'un lieu pour la réalisation de prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (Laboratoire Ariège Biologie Médicale à Pamiers) (3 pages) Page 3

09-2020-05-27-002 - Portant autorisation d'un lieu pour la réalisation de prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (Laboratoire Biod'Oc de Foix) (3 pages) Page 6

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2020-04-14-006 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL IMPLANT'ACTION à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce Habilitation n° CC-09-2020-04-08-003 (2 pages) Page 9

09-2020-04-14-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL INTENCITE à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code du commerce Habilitation n° HAI-09-2020-04-08-002 (2 pages) Page 11

09-2020-04-14-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL ITUDES à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code du commerce Habilitation n° HAI-09-2020-04-09-003 (2 pages) Page 13

09-2020-04-14-007 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL TR OPTIMA CONSEIL à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce Habilitation n° CC-09-2020-04-08-004 (2 pages) Page 15

09-2020-04-14-004 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SAS SAD MARKETING à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce Habilitation n° CC-09-2020-04-08-001 (2 pages) Page 17

09-2020-04-14-005 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la société SigmaPrisma Consultor LDA à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce Habilitation n° CC-09-2020-04-08-002 (2 pages) Page 19

09-2020-04-14-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la société SigmaPrisma Consultor LDA à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code du commerce Habilitation n° HAI-09-2020-04-08-001 (2 pages) Page 21

09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES

09-2020-05-27-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mai 2020 autorisant l'ouverture de certains musées, monuments et parcs zoologiques du département de l'Ariège (2 pages) Page 23

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
Délégation départementale de l'Ariège

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Portant autorisation d'un lieu pour la réalisation de prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »
(Laboratoire Ariège Biologie Médicale à Pamiers)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-512 du 3 mai 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

1 boulevard Alsace Lorraine 09000 FOIX

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puisse, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisé dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

CONSIDERANT l'engagement du biologiste médical responsable de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions permettant d'assurer la qualité et la sécurité sanitaire ;

CONSIDERANT l'arrêté municipal du maire de Pamiers en date du 25 mai 2020 permettant le stationnement de véhicules exclusivement réservés aux tests biologiques relatifs au SARS-CoV-2 au n° 8 de la rue Saint-Vincent.

ARRETE:

Article 1er – La réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale Ariège Biologie Médicale (n° Finess 093703205) est autorisé sur le lieu dédié à l'adresse suivante : 7, rue Saint-Vincent - 09100 Pamiers.

Article 2 – Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, la Directrice de la délégation départementale de l'Ariège de l'agence régionale de santé d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ; et notifié au président de la société exploitant le laboratoire de biologie Ariège

1 boulevard Alsace Lorraine 09000 FOIX

Foix, le 27 mai 2020
La Préfète de l'Ariège

Signé

Chantal MAUCHET

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Portant autorisation d'un lieu pour la réalisation de prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »
(Laboratoire Biod'Oc de Foix)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-512 du 3 mai 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans

le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puisse, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisé dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

CONSIDERANT l'engagement du biologiste médical responsable de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions permettant d'assurer la qualité et sécurité sanitaire ;

CONSIDERANT l'arrêté municipal du maire de Foix « Stationnement Tests COVID-19 » du 7 mars 2020 permettant le stationnement de véhicules exclusivement réservés aux tests biologiques relatifs au SARS-CoV-2 aux n° 10 et 12 de l'Avenue du Général de Gaulle.

ARRETE:

Article 1er – La réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale Bio d'OC à Foix (n° Finess 03702991) est autorisé sur le lieu dédié à l'adresse suivante : 10 et 12 avenue du Général de Gaulle 09000 Foix.

Article 2 – Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

1 boulevard Alsace Lorraine 09000 FOIX

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Ariège, la Directrice de la délégation départementale de l’Ariège de l’agence régionale de santé d’Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ; et notifié au président de la société exploitant le laboratoire de biologie médicale

Foix, le 27 mai 2020

La préfète de l’Ariège

Signé

Chantal MAUCHET

1 boulevard Alsace Lorraine 09000 FOIX

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTU

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Mme P. RIBAT

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL
IMPLANT'ACTION à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code
du commerce

Habilitation n° CC-09-2020-04-08-003

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Commerce, et notamment les articles L.752-23 et R.752-42-1 à R.752-42-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement
et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation
pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code
du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 26 mars 2020, reçue le même jour, par la SARL
IMPLANT'ACTION dont le siège social est situé 31 rue de la fonderie 59200 TOURCOING ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La SARL IMPLANT'ACTION dont l'établissement est situé 31 rue de la fonderie 59200
TOURCOING, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de
l'article L.752-23 du code du commerce, pour les projets d'aménagement commerciaux situés
dans le département de l'Ariège.

Article 2

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

Article 3

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de la présente habilitation.

Article 4

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au demandeur et au directeur départemental des territoires.

Fait à Foix, le 14 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé

Frédéric PLANES

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE DEL'ARIEGE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Mme P. RIBAT

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL
INTENCITE à réaliser les analyses d'impact mentionnées
au III de l'article L.752-6 du code du commerce

Habilitation n° HAI-09-2020-04-08-002

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Commerce, et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement
et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 27 mars 2020, reçue le même jour, par la SARL
INTENCITE dont le siège social est situé 33 cité industrielle 75011 PARIS ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La SARL INTENCITE dont l'établissement est situé 33 cité industrielle 75011 PARIS est habilitée
à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L.752-6 du code du commerce, pour
les projets d'aménagement commerciaux situés dans le département de l'Ariège.

Article 2

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

Article 3

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de la présente habilitation.

Article 4

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au demandeur et au directeur départemental des territoires.

Fait à Foix, le 14 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé

Frédéric PLANES

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Mme P. RIBAT

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL ITUDES à
réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article
L.752-6 du code du commerce

Habilitation n° HAI-09-2020-04-09-003

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Commerce, et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement
et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 15 janvier 2020, reçue le 16 janvier 2020, par la SARL
ITUDES dont le siège social est situé 14 rue Saint-Gabriel 14000 CAEN ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La SARL ITUDES dont l'établissement est situé 14 rue Saint-Gabriel 14000 CAEN est habilitée à
réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L.752-6 du code du commerce, pour les
projets d'aménagement commerciaux situés dans le département de l'Ariège.

Article 2

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

Article 3

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de la présente habilitation.

Article 4

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au demandeur et au directeur départemental des territoires.

Fait à Foix, le 14 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé

Frédéric PLANES

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTU

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Mme P. RIBAT

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL TR
OPTIMA CONSEIL à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code
du commerce

Habilitation n° CC-09-2020-04-08-004

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Commerce, et notamment les articles L.752-23 et R.752-42-1 à R.752-42-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement
et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation
pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code
du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 25 mars 2020, reçue le 8 avril 2020, par la SARL TR
OPTIMA CONSEIL dont le siège social est situé 4 place du Beau Verger 44120 VERTOU ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La SARL TR OPTIMA CONSEIL dont l'établissement est situé 4 place du beau verger 44120
VERTOU, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de
l'article L.752-23 du code du commerce, pour les projets d'aménagement commerciaux situés
dans le département de l'Ariège.

Article 2

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

Article 3

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de la présente habilitation.

Article 4

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au demandeur et au directeur départemental des territoires.

Fait à Foix, le 14 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé

Frédéric PLANES

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Mme P. RIBAT

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SAS SAD
MARKETING à établir le certificat de conformité mentionné
au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du
commerce

Habilitation n° CC-09-2020-04-08-001

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Commerce, et notamment les articles L.752-23 et R.752-42-1 à R.752-42-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement
et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation
pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code
du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 16 janvier 2020, reçue le même jour, par la SAS SAD
MARKETING dont le siège social est situé 23 rue de la performance, Bât BV4, 59650
VILLENEUVE D'ASCQ ;

A R R Ê T E

Article 1

La SAS SAD MARKETING dont l'établissement est situé 23 rue de la performance,
Bât BV4, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est habilitée à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce, pour les projets
d'aménagement commerciaux situés dans le département de l'Ariège.

Article 2

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

Article 3

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de la présente habilitation.

Article 4

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au demandeur et au directeur départemental des territoires.

Fait à Foix, le 14 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé

Frédéric PLANES

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTU

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Mme P. RIBAT

Arrêté préfectoral portant habilitation de la société
SigmaPrisma Consultor LDA à établir le certificat de
conformité mentionné au premier alinéa de l'article
L.752-23 du code du commerce

Habilitation n° CC-09-2020-04-08-002

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Commerce, et notamment les articles L.752-23 et R.752-42-1 à R.752-42-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement
et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation
pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code
du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 9 mars 2020, reçue le même jour, par la société
SigmaPrisma Consultor LDA dont le siège social est situé Rua Dr José Francisco Teixeira
Azevedo N 8800-075 CONCEICAO TAVIRA au Portugal ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La société SigmaPrisma Consultor LDA dont l'établissement est situé Rua Dr José Francisco
Teixeira Azevedo N 8800-075 CONCEICAO TAVIRA au Portugal, est habilitée à établir le
certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce,
pour les projets d'aménagement commerciaux situés dans le département de l'Ariège.

Article 2

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

Article 3

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de la présente habilitation.

Article 4

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au demandeur et au directeur départemental des territoires.

Fait à Foix, le 14 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé

Frédéric PLANES

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE DE L'ARIEGE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Mme P. RIBAT

Arrêté préfectoral portant habilitation de la société
SigmaPrisma Consultor LDA à réaliser les analyses
d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code du
commerce

Habilitation n° HAI-09-2020-04-08-001

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Commerce, et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement
et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 3 mars 2020, reçue le 4 mars 2020, par la société
SigmaPrisma Consultor LDA dont le siège social est situé Rua Dr José Francisco Teixeira
Azevedo N 8800-75 CONCEICAO TAVIRA au Portugal ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La société SigmaPrisma Consultor LDA dont l'établissement est situé Rua Dr José Francisco
Teixeira Azevedo N 8800-75 CONCEICAO TAVIRA au Portugal est habilitée à réaliser les
analyses d'impact prévues au III de l'article L.752-6 du code du commerce, pour les projets
d'aménagement commerciaux situés dans le département de l'Ariège.

Article 2

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

Article 3

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de la présente habilitation.

Article 4

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au demandeur et au directeur départemental des territoires.

Fait à Foix, le 14 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mai 2020 autorisant l'ouverture de certains musées, monuments et parcs zoologiques du département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités locales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 06 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 précisant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 10 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2020 autorisant l'ouverture de certains musées monuments et parcs zoologiques du département de l'Ariège ;
- Considérant** les avis des maires des communes de Bédeilhac-Aynat, Niaux, le Mas d'Azil et Lavelanet ;
- Sur** proposition de M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 mai 2020 est complété comme suit :

Commune	Nom du site
Bédeilhac-Aynat	Grotte
Niaux	Grotte
Mas d'Azil	Grotte
Lavelanet	Musée du textile et du peigne en corne

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Foix, le 27 mai 2020

signé

Chantal MAUCHET